

Ecole de musique de l'Entente du Beauvois Règlement intérieur

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des activités de l'école de musique (terme employé : **école**) de l'Entente du Beauvois (terme employé : **Entente**) ainsi que les droits et les devoirs de chacun. L'inscription d'un élève entraîne la pleine acceptation de ce règlement par lui et ses responsables légaux.

Chapitre I : Inscription, Réinscription - Limite d'âge

Article 1-1 :

L'école de musique est ouverte à tous, enfants à partir de 4 ans et adultes.

La priorité est donnée aux personnes résidant dans les communes qui constituent l'Entente, dont la liste est disponible sur demande.

Article 1-2 :

La gestion de l'école est confiée par délégation à un Coordinateur dont le rôle est de veiller, en accord avec l' élu représentant de l'Entente, à son bon fonctionnement tant sur le plan disciplinaire que pédagogique.

Article 1-3 :

Les inscriptions sont prises chaque année en début d'année scolaire et jusqu'aux vacances de la Toussaint.

Article 1-4 :

Les pré-inscriptions pour l'année suivante sont ouvertes à compter du mois de mai pour les élèves présents au sein de l'école.

Article 1-5 :

Chaque élève devra être muni au moment de l'inscription d'une assurance responsabilité civile.

Article 1-6 :

Les élèves peuvent bénéficier de deux semaines de cours à l'essai en début d'année, au terme desquelles leur inscription sera validée comme définitive.

Chapitre II : Cotisations - Tarifs et conditions de paiement

Article 2-1 :

L'inscription à l'école est un engagement annuel. Les tarifs sont communiqués fin juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante, par décision de l'Entente. Exemple : fin juin 2021 pour l'année scolaire 2021-2022.

Les tarifs seront affichés et publiés par les moyens habituels de communication.

Article 2-2 :

La facturation établie trimestriellement est payable auprès de la Trésorerie de Pithiviers. Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : espèces, carte bancaire, chèque à l'ordre du Trésor Public et chèque-vacances ANCV.

Article 2-3 :

Les familles ayant des difficultés financières momentanées peuvent contacter l' élu représentant leur commune de résidence au sein de l'Entente. La discrétion d'usage est garantie.

Chapitre III : Location d'un instrument

Article 3-1 :

La location d'un instrument fait l'objet d'un contrat annuel. L'instrument loué est réputé dûment vérifié et reconnu en parfait état de fonctionnement.

Article 3-2 :

La signature du contrat de location engage la responsabilité de l'élève ou de ses représentants légaux en ce qui concerne le bon entretien de l'instrument. Toute réparation au-delà de l'usure normale de celui-ci est à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux.

Article 3-3 :

L'élève ou ses représentants légaux doivent souscrire une assurance appropriée et en fournir l'attestation à la signature du contrat.

Article 3-4 :

Les tarifs de location sont établis par l'Entente. Le montant de la location sera ajouté lors de la facturation trimestrielle des cours.

Article 3-5 :

Le contrat annuel de location peut être reconduit deux fois, soit trois années au total. L'instrument doit être révisé une fois par an avant la date anniversaire du contrat. La révision est à la charge de l'élève.

Chapitre IV : Fonctionnement de l'école - Organisation des cours

Article 4-1 :

L'école se réserve le droit, en accord avec l'élú représentant de l'Entente, d'ouvrir ou de fermer l'accès à une discipline en fonction du nombre d'élèves inscrits.

Article 4-2 :

Les cours d'éveil et initiation musicale sont dispensés collectivement pour les élèves de 4 à 6 ans pour une durée hebdomadaire de 45 minutes

Les cours de formation musicale sont dispensés collectivement pour les élèves scolarisés à partir du CP. Les élèves sont regroupés par niveau de connaissance. Le temps d'enseignement hebdomadaire est de 1 heure.

Les cours de formation instrumentale sont dispensés individuellement avec un professeur spécialisé. Le temps d'enseignement hebdomadaire est de 30 minutes.

Tout élève inscrit à une classe instrumentale est inscrit au cours de formation musicale jusqu'à la fin du cycle 2. En cas de refus, le tarif restera inchangé (FM + Instrument)

Le déroulement des cycles est décrit en annexe.

L'inscription aux cours de Formation musicale n'inclut pas obligatoirement la participation à un cours d'instrument, et fait l'objet d'un tarif spécifique.

En accord avec le coordinateur, les élèves qui le désirent peuvent pratiquer 2 instruments selon un tarif établi.

Article 4-3 :

Le passage d'un élève au cycle supérieur se décide par l'évaluation de fin d'année établie par les professeurs.

Article 4-4 :

Il est demandé aux élèves de participer à l'audition de fin d'année qui a lieu en public, dans une salle d'une des communes de l'entente.

Les élèves peuvent participer sur la base du volontariat aux heures musicales organisées une fois par trimestre par les professeurs.

Article 4-5 :

Les professeurs peuvent regrouper leurs élèves pour former de petits ensembles. Dans ce cas, les cours individuels sont remplacés par le cours collectif.

Article 4-6 :

Les professeurs assurent au minimum 32 semaines de cours, en dehors des congés scolaires de la zone B

Article 4-7 :

En cas d'absence ou de retard du professeur, il lui appartient de prévenir son ou ses élèves.

En cas de longue absence (maladie) le remplacement du professeur sera étudié par le coordinateur en accord avec l'élú représentant de l'Entente.

Chapitre V : Responsabilités des élèves et des représentants légaux

Article 5-1 :

Pour la bonne marche des études musicales, un travail journalier est nécessaire. Il est demandé aux parents de vérifier la régularité du travail de leur enfant.

Article 5-2 :

En cas d'absence, l'élève ou ses représentants légaux doivent prévenir le coordinateur de l'école et le professeur.

Article 5-3 :

Au-delà de trois absences consécutives ou absences trop répétitives et sans motif valable, l'élève peut être radié de l'école sans remboursement des cotisations versées.

Article 5-4 :

En cas d'absence de l'élève, les cours ne sont pas remplacés. En cas de retard, l'horaire de fin de cours ne sera pas modifié.

Article 5-5 :

Les élèves partant en vacances, classe de neige ou classe verte devront en informer le coordinateur de l'école et leur professeur. Les cours ne seront ni remplacés ni remboursés.

Article 5-6 :

Si un élève souhaite quitter l'école en cours d'année, lui ou ses représentants légaux doivent en avvertir le coordinateur par écrit quinze jours avant son départ. Le trimestre entamé reste dû.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 :

Au moment de l'inscription, les élèves ou leurs représentants légaux doivent faire part de leur choix d'accepter ou non d'être photographiés ou filmés pendant les activités musicales (cours, auditions, concerts ou autres) et doivent donner ou non leur accord pour l'utilisation et la parution des photos ou films dans le cadre d'expositions ou de publication sur le site internet de l'école.

Article 6-2 :

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'école est amenée à traiter les données personnelles des familles. Lors de l'inscription, l'élève ou ses représentants légaux autorisent l'école à :

- Collecter les données personnelles -nom, prénom, adresse, téléphone, adresse mail)
- Les transmettre à la Confédération Musicale de France (CMF)
- Les utiliser dans le cadre des communications internes
- Les conserver pendant dix années après avoir quitté l'école.

Il est précisé que l'intéressé dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'oubli et d'opposition à la divulgation des données le concernant (loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 et du RGPD du 26 avril 2016).

Article 6-3 :

La reproduction d'ouvrages protégés par droit d'auteur est strictement interdite (articles L122-3 et L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Les photocopies illicites de partitions sont donc strictement interdites dans les locaux de l'école. L'usage des photocopies est réservé à la reproduction d'œuvres non protégées. En cas de découverte de reproductions illicites au sein de l'école, ces reproductions seront détruites.

En cas de contrôle, l'école se dégage de toute responsabilité.

Article 6-4 :

L'école se dégage de toute responsabilité en dehors des heures de cours des élèves.

Article 6-5 :

Toute réclamation devra faire l'objet d'un courrier qui sera suivi d'un rendez-vous avec le coordinateur de l'école. Si nécessaire, une rencontre avec l'élú référent de la commune au sein de l'Entente sera proposée.

Article 6-6 :

Tout problème d'ordre disciplinaire ou pédagogique sera réglé par le coordinateur en accord avec l'élú représentant de l'Entente.

Article 6-7 :

Dans le cas de fermeture de l'école liée à des mesures départementales, ou en cas de force majeure, le coordinateur sera chargé d'en informer les élèves.

Des mesures alternatives devront être proposées afin d'assurer une continuité pédagogique auprès des élèves (cours en visio). De ce fait, la facturation des cours sera maintenue.

Article 6-8 :

Le présent règlement a été validé par l'Entente en date du 11/06/2021.

Il s'applique pour l'année scolaire, et est renouvelable d'année en année.

Toute modification devra faire l'objet d'une validation par l'Entente

ANNEXE 1 – ENTENTE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DU BEAUNOIS

DESCRIPTION DES CYCLES DE FORMATION MUSICALE et INSTRUMENTALE

- **Eveil musical** : élèves de 3 à 5 ans
45 mn par semaine
- **Initiation musicale** : élèves de 5 à 6 ans (de la GS maternelle au CP)
45 mn par semaine
- **Formation cycle 1** : *comprend 4 années d'enseignement (à partir du CE1)*
 - 1^{ère} année : Débutants
 - 2^{ème} année : IM 1
 - 3^{ème} année : IM 2
 - 4^{ème} année : IM 3

Le temps d'enseignement hebdomadaire pour le cycle 1 est de 30 minutes pour la formation instrumentale (en cours individuel), et de 1h pour la formation musicale (en cours collectif)

- **Formation cycle 2 : comprend 4 années d'enseignement**
 - 1^{ère} année : Préparatoire
 - 2^{ème} année : Élémentaire 1
 - 3^{ème} année : Élémentaire 2
 - 4^{ème} année : Brevet

Le temps d'enseignement hebdomadaire pour le cycle 2 est de 30 minutes pour la formation instrumentale (en cours individuel), et de 1h pour la formation musicale (en cours collectif)

Au-delà de la 4^{ème} année de cycle 2, le temps d'enseignement hebdomadaire est de 45 mn pour l'instrument.

Les cours de formation musicale ne sont pas dispensés au-delà du cycle 2

Passage des cycles :

L'école est affiliée à l'UDESMA

Des examens de passage des années du cycle 1 sont organisés en interne par les professeurs, selon des exercices transmis par l'UDESMA.

A compter du cycle 2, les examens sont organisés par l'UDESMA dans les centres départementaux définis chaque année

Il appartient à chaque élève de s'y rendre par ses propres moyens